



Département du P

Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le 25/06/2026

ID : 062-266202399-20260625-ARR2026_151-AI

Ville de COQUELLES



Le 25 Juin 2026,

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°151/2026 PORTANT NOMINATION
D'UN RÉGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE
D'UNE RÉGIE D'AVANCES POUR LA DISTRIBUTION DES BONS D'ACHAT DE NOËL
OFFERTS AUX AÎNÉS**

Le Président du CCAS de Coquelles,

Vu la délibération n°2026.06.15-01 du conseil d'administration en date du 15 Juin 2026 publiée le 23 Juin 2026 autorisant le Président du CCAS à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère en application de l'article R123-21 al. 5 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté municipal n°150/2026 du 25 Juin 2026 instituant une régie d'avances pour la distribution des bons d'achat de Noël offerts aux aînés ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 25 Juin 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Joëlle CARON est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances avec la mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Joëlle CARON est remplacée par un mandataire suppléant, Madame Françoise DUFOSSE.

ARTICLE 3 : Madame Joëlle CARON n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 : Madame Joëlle CARON ne percevra pas d'indemnité de manquement de fonds.

ARTICLE 5 : Madame Françoise DUFOSSE, mandataire suppléante, ne percevra pas d'indemnité de manquement de fonds.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçue, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2016 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.



Le Président du CCAS,

Michel HAMY.

Notifié le 23/06/2026

Le régisseur titulaire,

Joëlle CARON.

Le mandataire suppléant,

Françoise DUFOSSE.